

Conférence régionale du sport DRDJSCS

*Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale*



Conférence Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes :

Nombre de mandataire(s) : 1
Dont titulaire(s) : 1 (poste à pourvoir)

Durée du mandat : 5 ans
Mise en place : janvier 2021

Fréquence des réunions :

2 réunions par an minimum + commissions
thématiques

La Conférence régionale du sport est constituée de 4 collèges : 1/ repr. de l'Etat, 2/repr. des collectivités territoriales, 3/ repr. du mouvement sportif, 4/ repr. des acteurs du monde économique.

Composition du 4^{ème} collège/ acteurs du monde économique :

- 1 représentant du MEDEF
- 1 représentant de la CPME
- 1 représentant de l'U2P
- 1 représentant de l'Union sport et cycle
- 1 représentant du Conseil social du mouvement sportif
- 1 représentant de la CCIR

Missions :

Art. R. 112-38. – La **conférence régionale du sport élabore et adopte le projet sportif territorial** mentionné à l'article L. 112-14.

- Elle adopte son règlement intérieur.
- Elle peut instituer en son sein, notamment sur les objectifs mentionnés à l'article L. 112-14, des **commissions thématiques** dans lesquelles sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40.

« Art. R. 112-39. – Le **projet sportif territorial** est établi par la conférence régionale du sport pour une durée qu'elle décide et qui **ne peut dépasser cinq ans**.

Il comprend :

1. Un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité.

2. Un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1.º à 8.º de l'article L. 112-14 et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport et des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre.

3. Les modalités de suivi du programme d'action.